

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2256
DATE DE LA DÉCISION	:	20180914
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180712
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	497574
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Linda Giroux

Janik Belzile

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Janik Belzile (M. Belzile), conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)¹.

[2] M. Belzile a une expérience d'environ trois ans et demi comme conducteur de véhicules lourds requérant la classe 1 sur son permis de conduire.

[3] Du mois d'août 2016 jusqu'au 24 mai 2018, il effectue du transport de machinerie forestière à l'aide d'un camion muni de 10 roues et tirant une semi-remorque. Ses mouvements de transport sont à 90 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du terminus d'attache de son ancien employeur, 9294-7399 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale de Transport B.S.P., situé à Lebel-sur-Quévillon.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3. Voir articles 26 à 30, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[4] Depuis le 26 mai 2018, il conduit un camion-citerne alors qu'il transporte des produits pétroliers entièrement à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres du terminus d'attache de son employeur actuel, Distribution Signal inc., situé à Lebel-sur-Quévillon.

[5] Il s'agit d'une première convocation pour M. Belzile devant la Commission.

[6] La Commission doit donc répondre à la question suivante : les manquements reprochés à M. Belzile, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifient-ils la Commission de lui imposer des conditions et, si oui, lesquelles?

[7] La direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) allègue que le comportement de M. Belzile est déficient, mais qu'il peut être corrigé par l'imposition de conditions, soit une formation sur la *Loi* d'une durée minimale de deux heures et une formation sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de quatre heures.

[8] La Commission accueille l'évaluation du comportement de M. Belzile et lui impose les conditions suivantes : suivre une formation sur la *Loi* et une formation sur les heures de conduite et de repos, toutes deux d'une durée minimale de quatre heures. Les détails de ces conditions imposées à M. Belzile sont exposés à la fin de cette décision.

ANALYSE

Généralités

[9] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient d'un conducteur sont établis à partir du dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) en vertu de l'une de ses politiques administratives². Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis dans différentes zones de comportement.

² Art. 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[12] Le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*³ (le *Règlement*) traite des obligations imposées, entre autres, au conducteur de véhicules lourds à l'égard de la tenue d'une fiche journalière et des renseignements devant y être consignés.

[13] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[14] Lors de l'audience, la DAJ produit le dossier CVL de M. Belzile pour la période du 24 août 2015 au 23 août 2017. Elle dépose également une mise à jour de ce dossier qui vise la période du 27 juin 2016 au 26 juin 2018.

[15] La DAJ produit le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, daté du 19 octobre 2017 et préparé par madame Sylvie Carrière, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[16] M. Belzile témoigne lors de l'audience.

Les manquements de M. Belzile

Le dossier CVL de M. Belzile et sa mise à jour

[17] Le dossier CVL révèle que M. Belzile a dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations » en y cumulant 18 points. De plus, il a dépassé le seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur » en y accumulant 18 points.

³ RLRQ, chapitre C-24.2, r. 28.

[18] Le dossier CVL indique une infraction concernant l'absence de port d'un permis spécial, quatre infractions relatives à une fiche journalière, une mise hors service du conducteur et une infraction pour conduite d'un véhicule lourd contrairement aux normes prévues dans le *Règlement*.

[19] Sa mise à jour mentionne que M. Belzile atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations », alors qu'il cumule 12 points à la zone « Comportement global du conducteur » sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre. L'infraction concernant le port d'un permis spécial est retirée en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans. De plus, une des deux infractions concernant une fiche journalière ne contenant pas toutes les heures de repos et toutes les heures de travail pour la journée n'est plus inscrite. Aucun autre événement ne s'est ajouté.

Les explications sur les infractions

[20] Toutes les infractions qui sont reprochées à M. Belzile surviennent alors qu'il travaille pour son ancien employeur, 9294-7399 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale de Transport B.S.P. malgré les dires de ses patrons, aucune infraction n'a été payée par l'entreprise.

[21] Trois infractions sont constatées le 5 juin 2017. La première concerne la conduite d'un camion qui tire une semi-remorque de type fardier hors normes sans que M. Belzile ait en sa possession un permis spécial de circulation. Il explique que le permis spécial de circulation qui se trouve dans le camion porte sur une semi-remorque autre que celle tirée. Cette dernière fait l'objet d'un changement de plaque d'immatriculation durant la fin de semaine précédente par son employeur et son numéro de plaque diffère de celui apparaissant sur le permis spécial de circulation en sa possession. Le lundi matin, il ne vérifie pas si le numéro de plaque d'immatriculation de la semi-remorque attelée concorde avec celui indiqué au permis spécial.

[22] La deuxième infraction relative à l'inscription de renseignements inexacts aux fiches journalières ne fait pas l'objet d'une pondération. Selon les renseignements inscrits au Rapport sur constat d'infraction, le total des heures de travail inscrit sur la fiche journalière du 5 juin 2017 par M. Belzile est inférieur à celui inscrit sur sa feuille de temps. M. Belzile reçoit d'un de ses patrons instructions de conduire l'ensemble routier tôt le matin avant de se rendre à une rencontre planifiée par son employeur. L'autre patron à qui il parle vers 18h00 lui demande de détruire la page remplie de la fiche journalière et d'indiquer un nombre inférieur d'heures de conduite et de travail sur une autre page afin de ne pas démontrer un dépassement d'heures.

[23] La troisième infraction consiste en la mise hors service du conducteur d'une durée de 24 heures au motif que plus d'une fiche journalière ou des renseignements sont faux ou falsifiés. À la suite de cette infraction, un de ses patrons lui reproche d'avoir remis ses fiches journalières des 14 derniers jours, tel que requis, pour vérification. M. Belzile ne reçoit aucune sanction. Par ailleurs, ses patrons lui demandent d'effectuer plus d'heures de travail, et ce, jusqu'au 18 août 2017 alors qu'il se blesse à un genou et cesse de travailler.

[24] Trois infractions demeurées inscrites à la mise à jour sont survenues le 15 juin 2017, à la suite de l'inspection en entreprise effectuée par un contrôleur routier. Celui-ci demande de consulter les fiches journalières remplies par M. Belzile au cours des six derniers mois. L'employeur ne tient pas de registres de fiches journalières et remet des feuilles de temps.

[25] La première infraction concerne l'inscription de renseignements inexacts aux fiches journalières. La deuxième infraction porte sur l'omission de remplir une fiche journalière contenant toutes les heures de repos et toutes les heures de travail pour la journée. La troisième infraction est relative à la conduite d'un véhicule lourd contrairement aux normes prévues au *Règlement*.

[26] Du mois de novembre 2016 au début du mois de mars 2017, M. Belzile effectue 80 % du travail en forêt dans un rayon de 160 kilomètres du terminus d'attache et il ne remplit pas de fiches journalières.

[27] Alors qu'il recommence ses activités de conduite de véhicules lourds sur route de mars à juin 2017, il remplit ses fiches journalières 75 % du temps. Il confirme avoir dépassé le nombre maximal d'heures permises. Il peut conduire et travailler durant 19 à 20 heures, sans repos. Il avait peur de perdre son emploi s'il refusait un tel horaire. Un autre employé aurait été congédié pour refus de dépasser les heures maximales prescrites. De plus, à la demande de ses patrons, une proportion de 20 % des fiches qu'il remplit est falsifiée afin de ne refléter aucun dépassement d'heures de conduite ou de travail.

Les manquements de M. Belzile ont-ils été corrigés ?

[28] Lors de l'audience, M. Belzile fournit des explications franches et précises et reconnaît ses torts à l'égard des événements qui lui sont reprochés dans son dossier CVL. Toutefois, les explications qu'il donne ne justifient en rien ces événements.

[29] À la suite de la réception de la lettre du 20 septembre 2017 de la SAAQ l'avisant de la transmission de son dossier CVL à la Commission, il prend la décision de cesser tout dépassement des heures de conduite et de travail permises et de quitter volontairement son employeur si ses patrons lui demandent à nouveau d'effectuer du transport ou du travail au-delà des heures maximales prescrites. Il démissionne le 24 mai 2018.

[30] Il commence à travailler le 26 mai 2018 chez son employeur actuel. Celui-ci sait qu'il est convoqué en audience à la Commission et il le soutient. Il ne lui fait aucune pression et ne lui demande jamais de ne pas respecter les heures de conduite et de travail permises. Il remplit ses fiches journalières tous les jours et lui en remet un exemplaire pour contre-signature.

[31] M. Belzile a reçu une formation non formelle chez son employeur actuel sur les heures de conduite, de repos et de travail. Il n'a reçu aucune formation sur la *Loi* ni sur la réglementation applicable à un conducteur de véhicules lourds de la part d'un formateur reconnu en sécurité routière.

[32] La Commission note une certaine amélioration de son dossier CVL. Toutefois, étant donné qu'il a été en arrêt de travail du 18 août 2017 au 1^{er} mai 2018, et n'a pas conduit de véhicules lourds pendant une période de près de dix mois, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer si les changements qu'il a effectués ont permis de corriger entièrement ses manquements.

[33] De l'avis de la Commission, en circulant sur les chemins publics tout en ne s'assurant pas du respect du *Règlement*, M. Belzile présente un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins⁴. M. Belzile a démontré une volonté claire de suivre toute formation que la Commission pourrait lui imposer.

L'imposition de conditions

[34] La Commission est d'avis que les déficiences de M. Belzile à l'égard de ses connaissances de la *Loi* et de l'application du *Règlement* peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

⁴ Article 26 de la *Loi*.

[35] Ainsi, pour corriger ces déficiences et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission est d'avis que M. Belzile doit suivre une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, et une formation portant sur la réglementation des heures de conduite et de repos, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un formateur reconnu.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Janik Belzile de suivre une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à monsieur Janik Belzile de suivre une formation portant sur le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à monsieur Janik Belzile de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 15 décembre 2018.**

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁵

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Virginie Ouellette, avocate pour la DAJ

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278